



Droit d'usage et d'habitation

Par **Nounath**, le **20/09/2024** à **12:57**

Bonjour. La m\u00e9rulle est apparue dans le garage situ\u00e9 sous un logement dont nous sommes propri\u00e9taires, logement occup\u00e9 par une personne \u00e2g\u00e9e, dans le cadre d'un droit d'usage et d'habitation. L'entrepreneur contact\u00e9 pour traiter cette m\u00e9rulle nous dit que les lieux doivent \u00eatre vides de tout occupant pendant ce traitement. Notre question est donc :est-ce \u00e0 nous de reloger cette personne le temps des travaux ? Merci d'avance pour votre r\u00e9ponse.

Par **Fructidor**, le **20/09/2024** \u00e0 **13:25**

Bonjour... Bien s\u00fbr, si le traitement n\u00e9cessite que le logement soit vide, il est g\u00e9n\u00e9ralement de la responsabilit\u00e9 du propri\u00e9taire de reloger temporairement l'occupant

Par **Isadore**, le **20/09/2024** \u00e0 **13:45**

Bonjour,

On parle ici d'un droit d'usage et d'habitation. La personne titulaire d'un tel droit a les m\u00eames charges qu'un usufruitier, ce n'est ni une personne h\u00e9berg\u00e9e ni un locataire.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006429783

Vous n'avez aucune obligation de reloger cette personne, qui, comme un usufruitier, ne peut d'ailleurs pas exiger de vous la moindre r\u00e9paration du bien sauf convention contraire.

Si le b\u00e2timent doit \u00eatre trait\u00e9 contre la m\u00e9rulle, l'occupant doit s'en d\u00e9brouiller. Evidemment, rien ne vous interdit de lui proposer une solution de relogement.